

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 128.965 du 9 mars 2004

A.116.561/VI-16.198

En cause : **LA VILLE D'ANDENNE,**

ayant élu domicile chez
Me Evelyne DEMARTIN, avocat,
Rue Saint Bernard, 184,
1060 Bruxelles,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Vice-Premier Ministre
et Ministre de l'Intérieur,

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Gaëtan VAN HOOREBEKE, avocats,
Rue Henri Wafelaerts, 47-51,
1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2002 par la Ville d'Andenne, qui demande l'annulation de "l'article 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 2001 portant l'octroi d'une allocation fédérale complémentaire aux communes en vue du financement du coût supplémentaire statutaire durant l'année 2001, publié au moniteur belge le 11 décembre 2001";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 20 octobre 2003 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 février 2004 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 1^{er} mars 2004 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie VAN LAER, loco Me Evelyne DEMARTIN, avocat, comparaisant pour la requérante, et Me Gaëtan VAN HOORE-BEKE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par son courrier du 20 octobre 2003, la requérante annonce sa décision de se désister de son recours, décision motivée par le fait que le caractère discriminatoire de l'arrêté royal du 30 novembre 2001 attaqué a disparu de l'arrêté royal du 15 janvier 2003 fixant les règles particulières de calcul et de répartition des dotations communales au sein d'une zone de police pluricommunale; que, laissant ainsi entendre que la partie adverse aurait corrigé le grief qu'elle reprochait, elle demande que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant que la partie adverse n'a ni retiré ni abrogé l'arrêté royal attaqué; que l'on ne peut davantage considérer que, par l'arrêté royal du 15 janvier 2003 précité, la partie adverse aurait rectifié le grief dénoncé par la requérante dans son recours, compte tenu de ce que l'arrêté royal attaqué et l'arrêté royal du 15 janvier 2003 ont des objets différents, le premier ne concernant que des avances et ne réglant nullement, à l'instar du second, les règles particulières de calcul et de séparation des dotations définitives; qu'il s'ensuit qu'il n'existe aucune raison de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le neuf mars deux mille quatre par :

M. HANSE,
M. HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.